



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2021
Français
Original : espagnol

Soixante-quinzième session
Point 46 de l'ordre du jour
Question des îles Falkland (Malvinas)

Lettre datée du 12 février 2021, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 14 janvier 2021 de la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/75/720), distribuée en réponse à ma lettre du 30 décembre 2020 transmettant le communiqué officiel du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, publié à l'occasion du cent quatre-vingt-huitième anniversaire de l'usurpation des Îles Malvinas par les Britanniques, commémoré le 3 janvier 2021 (A/75/695).

La République argentine s'inscrit en faux contre l'ensemble des assertions formulées par le Royaume-Uni dans la réponse susvisée, maintient tout ce qui a été dit dans l'annexe jointe à la lettre du 30 décembre 2020 susmentionnée et antérieurement, et réaffirme que les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et que la souveraineté sur ces îles, occupées de façon illégitime par le Royaume-Uni depuis 1833, fait l'objet d'un différend reconnu par l'Organisation des Nations Unies, qui considère la question des Îles Malvinas comme un cas spécial et particulier de décolonisation.

Dès le début de la présence européenne en Amérique, les Îles Malvinas faisaient partie de la zone placée sous la juridiction et le contrôle effectif de l'Espagne. À partir de 1767, 32 gouverneurs résidents, qui dépendaient du gouvernement de Buenos Aires, s'y sont succédé. Les Îles Malvinas faisaient partie de la vice-royauté du Rio de la Plata, qui a effectivement exercé pacifiquement et continûment sa juridiction sur les Îles de sa création, en 1776, jusqu'à l'indépendance de la République argentine. Cette dernière, en tant qu'héritière légitime de l'Espagne, a continué à exercer son autorité effective sur les Îles et les zones maritimes environnantes et manifesté sa volonté d'y demeurer en y faisant construire des bâtiments civils, tels que des hôpitaux, des logements, des entrepôts, des saladeros et des corrals. Face aux prétentions et aux intérêts des puissances étrangères, le gouvernement de Buenos Aires a décidé de protéger la population civile et de lui envoyer en renfort un groupe de soldats accompagnés de leurs familles. Les Îles étant un territoire qui relevait de la



souveraineté de l'Argentine, les colons de l'établissement de Luis Vernet n'ont jamais demandé au Royaume-Uni l'autorisation d'y résider.

Le Royaume-Uni n'a jamais pu produire de titre de souveraineté valable sur les Îles. Cette usurpation des Britanniques en date de 1833, opérée en temps de paix et en contravention du droit international alors en vigueur, a immédiatement été contestée et n'a jamais été acceptée par l'Argentine.

Il est également faux d'affirmer que les frontières territoriales de la République argentine en 1833 n'englobaient pas la moitié méridionale du territoire argentin actuel. Au contraire, à l'instar des autorités espagnoles qui l'ont précédé, l'État argentin a toujours considéré siennes les régions du sud, où il a exercé sa souveraineté par différents actes. L'institution, en 1829, du Commandement politique et militaire des Îles Malvinas, qui couvrait les îles avoisinantes du Cap Horn dans l'océan Atlantique, en est précisément un exemple.

Le principe de l'autodétermination des peuples ne s'applique pas en l'espèce, et l'Organisation des Nations Unies n'a jamais établi l'existence d'un droit à l'autodétermination des habitants des Îles Malvinas. Aucune des 10 résolutions adoptées par l'Assemblée générale ou des 38 résolutions adoptées par le Comité spécial de la décolonisation sur la question des Îles Malvinas ne fait référence à ce principe. En outre, l'Assemblée générale a expressément rejeté à deux reprises, en 1985, des propositions du Royaume-Uni visant à faire mentionner le principe de l'autodétermination dans le projet de résolution sur ladite question.

Il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'invoquer un prétendu droit à l'autodétermination de la population des Îles : l'Organisation des Nations Unies s'y est systématiquement opposée, considérant qu'une population transplantée par la Puissance coloniale, comme l'a été la population des Îles Malvinas, ne constitue pas un peuple doté du droit à l'autodétermination puisqu'elle ne se différencie pas de la population de la métropole. En ce sens, il n'existe pas ici de « peuple » soumis à une subjugation, domination ou sujétion de la part d'une puissance coloniale.

L'organisation d'un référendum auprès des citoyens britanniques qui résident dans les Îles Malvinas ne change rien au fait que la souveraineté sur ces dernières est contestée. Le référendum convoqué unilatéralement par le Royaume-Uni en 2013 dans les Îles Malvinas n'a été ni organisé ni conduit sous les auspices des Nations Unies, de sorte qu'en plus d'être rendu irrecevable par l'inapplicabilité du principe de l'autodétermination des peuples, il est nul et non avenue. Comme l'a réaffirmé la Cour internationale de Justice dans son récent avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation jouent un rôle fondamental s'agissant de déterminer et de contrôler les modalités nécessaires à la décolonisation d'un territoire. Il convient de rappeler à cet égard qu'il y a 56 ans, l'Assemblée générale s'est prononcée en adoptant la résolution 2065 (XX), dans laquelle elle a invité l'Argentine et le Royaume-Uni à poursuivre sans retard les négociations en vue de trouver une solution pacifique au différend relatif à la souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, invitation réitérée dans les résolutions 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 ainsi que dans les 38 résolutions du Comité spécial de la décolonisation.

De plus, il est inacceptable de tenter d'établir comme condition préalable au traitement des « sujets d'intérêt commun relatifs à l'Atlantique Sud » la participation de représentants d'un prétendu « gouvernement » des Îles Malvinas à tout dialogue sur les questions touchant les insulaires, puisque la nature bilatérale de ce différend relatif à la souveraineté est reconnue dans les résolutions sur la question des Îles

Malvinas et que le seul moyen de mettre fin à cette situation coloniale particulière est que l'Argentine et le Royaume-Uni négocient de bonne foi.

L'obligation de reprendre les négociations, contrairement à ce que le Royaume-Uni soutient dans sa note, ne dépend pas du « souhait » des habitants transplantés dans les Îles par la Puissance coloniale : elle est inscrite dans l'Article 2.3 de la Charte des Nations Unies et dans les résolutions relatives à la question des Îles Malvinas adoptées par l'Organisation.

La République argentine conteste la validité et la légitimité supposées des décisions prises par le Royaume-Uni – et attribuées par lui à un prétendu « gouvernement » des Îles Malvinas – d'octroyer des licences illégales de pêche et d'explorer les réserves d'hydrocarbures dans les zones du territoire national argentin qu'il occupe illégalement. Ces activités, contraires au droit international, constituent une violation flagrante de la résolution 31/49, dans laquelle l'Assemblée générale a enjoint aux deux parties de s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passent par le processus recommandé dans les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question. En outre, les mesures adoptées par l'Argentine dans le cadre de sa juridiction nationale répondent à la nécessité de décourager les activités unilatérales illicites et de protéger les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables présentes dans ses espaces maritimes et son plateau continental, que le Royaume-Uni cherche à exploiter. L'Argentine a pris ces mesures dans l'exercice de ses droits souverains et en respectant le droit international. Le droit qu'a la République argentine de prendre, dans le cadre de sa législation, des mesures légales contre les activités non autorisées menées dans la zone mentionnée a été reconnu dans de nombreuses déclarations multilatérales, notamment celles des États membres et membres associés du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ainsi que du Groupe des 77 et de la Chine, qui, par ailleurs, ont de nouveau engagé le Royaume-Uni à respecter le mandat énoncé dans la résolution 31/49.

En ce qui concerne le caractère « entièrement défensif » attribué par le Royaume-Uni, pour la justifier, à sa présence militaire dans l'Atlantique Sud, il est rappelé que la démocratie argentine n'envisage pas d'autre voie que la diplomatie et la paix pour faire valoir ses revendications, comme en témoigne sa volonté constante et souvent réaffirmée de reprendre le processus de négociation bilatérale avec le Royaume-Uni dans un esprit constructif, ainsi que le demande la communauté internationale, afin de trouver une solution pacifique et définitive à ce différend.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 46 de l'ordre du jour relatif à la question des Îles Malvinas.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) María del Carmen **Squeff**